

(Traduction)

**CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CONCERNANT L'OCTROI DES PRIVILÈGES D'ESCALE AUX
NAVIRES DE PÊCHE AU FLÉTAN DANS LES PORTS DES CÔTES
DU PACIFIQUE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DU CANADA**

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux d'améliorer le bien-être de ceux de leurs pêcheurs qui se livrent à la pêche au flétan dans le nord de l'océan Pacifique en accordant aux navires de pêche au flétan de chaque pays certains privilèges dans les ports de la côte du Pacifique des États-Unis d'Amérique et du Canada, respectivement, ont résolu, dans ce but, de conclure une Convention et, à cet effet, ont désigné comme leurs Plénipotentiaires:

L'honorable ROBERT WELLINGTON MAYHEW,
pour le Canada, et

L'honorable LAURENCE A. STEINHARDT,
pour les États-Unis d'Amérique,

Qui, ayant échangé entre eux leurs pleins pouvoirs, jugés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les navires de pêche des États-Unis d'Amérique qui se livrent à la pêche au flétan dans le nord du Pacifique seulement auront dans les ports d'entrée du Canada, à la condition de se conformer aux lois du Canada concernant la douane, la navigation et les pêcheries, le privilège

- (1) de décharger leurs prises de flétan et de morue charbonnière sans paiement de droits et
 - a) de les vendre sur place moyennant paiement des droits de douane en vigueur;
 - b) de les transborder en transit sous la surveillance des douaniers dans tout port des États-Unis d'Amérique; ou
 - c) de les vendre en transit en vue de l'exportation, et
- (2) d'obtenir des fournitures, des radoubs et du matériel.

ARTICLE II

Les navires de pêche du Canada qui se livrent à la pêche au flétan dans le nord du Pacifique seulement auront dans les ports d'entrée des États-Unis, à condition de se conformer aux lois des États-Unis concernant les douanes et la navigation, le privilège